

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-07
Acte constitutif d'une régie de recettes

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de Cantine garderie de la commune de Berneville

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de BERNEVILLE, 2 rue de l'église 62123 BERNEVILLE

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Frais de cantine
2. Frais de garderie

Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Prélèvement ;
- 2° : Paiement en ligne au moyen de PAYFIP REGIE ;
- 3° : Paiement par chèque ;
- 4° : Paiement en numéraire ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Arras Banlieue, 16 place Foch, 62034 Arras.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500€.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité;

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie Arras banlieue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BERNEVILLE, le 7 août 2020

Le Maire
Julien



(Handwritten signature in blue ink)